

- XLV. Prodiges et faibles d'esprit. Incapacité. Nullité. V, 360-368, 375-376.
 XLVI. *Puissance paternelle*. Conventions qui y dérogent sont nulles. IV, 295-298.
 XLVII. *Reconnaissance* d'enfant naturel. Nullité. IV, 62-71, 158, 141.
 XLVIII. *Régime dotal*. Aliénation d'un fonds dotal, XXIII, 501, 502.
 XLIX. *Renonciation*.
 1. A la *communauté*. XXII, 416-419.
 2. A la *succession*. IX, 468-490.
 L. *Séparation de biens*.
 1. Nullité pour *défaut d'exécution*. XXII, 258-263.
 2. Pour inobservation des *formes légales*. XXII, 272, 273.
 3. Pour *fraude*. XXII, 267-270.
 LI. *Société*. Parts. Clauses prohibées. XXVI, 285-296.
 LII. *Subrogation*.
 1. *Conventionnelle*. XVIII, 20-23, 59-60.
 2. *Légale*. XVIII, 77-80, 88-94, 96, 97, 108.
 LIII. *Substitutions*.
 1. Fidéicommissaire. XIV, 589-592, 506, 519.
 2. Substitutions permises. Quand elles deviennent nulles. XIV, 551, 552
 LIV. *Testament*.
 1. *Conjonctif*. Nul. XIII, 145-147.
 2. Nul en la forme. XIII, 141, 142, 449-458.
 3. *Testament verbal*. XIII, 105-112.
 LV. *Transactions*. Causes de nullité. XXVIII, 405-428.
 LVI. *Tutelle*.
 1. *Compte de tutelle*. V, 159.
 2. *Traité sur la tutelle*. V, 150-165.
 LVII. *Vente*
 1. De la *chose d'autrui*. Nulle. XXIV, 100-121.
 2. *Prohibitions*. Nullité.
 a. Art. 1595. XXIV, 51, 41, 42.
 b. Art. 1596 et 450. XXIV, 45, 50, 51, 54.
 c. Art. 1597. XXIV, 53, 63, 64.
 3. *Rescision pour cause de lésion*. XXIV, 420-455.
 LVIII. *Vices de consentement*. XV, 510, 511, 525.

NU PROPRIÉTAIRE.

- I. *Droits du nu propriétaire*.
 1. Droit de *disposition*. *Actions*. VII, 54-57.
 2. Droit de *jouissance*. Dans quelles *limites*. VII, 53.
 a. Peut-il faire des actes d'*amélioration*? VII, 40, 41, et de *conservation*? VII, 59.
 b. Il a action contre l'usufruitier pour le forcer à remplir ses obligations. VII, 42.
 II. *Obligations du nu propriétaire*.
 1. Quand et en quel sens il est tenu de délivrer et de garantir. VII, 45
 2. De l'obligation de l'article 599. VII, 44.

- III. *Rapports du nu propriétaire et de l'usufruitier*.
 1. Sont-ils *associés ou communistes*? VII, 45.
 2. Le *nu propriétaire* est-il *mandataire de l'usufruitier*? VII, 47, 48, ou l'*usufruitier* est-il *mandataire du nu propriétaire*? VII, 46.
 3. *Inscription hypothécaire de l'usufruitier*. Profite-t-elle au propriétaire? XXXI, 102, 105.
 4. Se *représentent-ils l'un l'autre en justice*? XX, 124.
 5. *Quid s'ils ont des intérêts communs et qu'ils diffèrent d'avis*? VII, 49.
 6. Prescription.
 a. *Interruption faite par le nu propriétaire contre le tiers détenteur*. Profite à l'usufruitier, et réciproquement. XXXII, 157.
 b. La *suspension de la prescription au profit de l'un* peut-elle être invoquée par l'autre? XXXII, 75.
 c. *Jonction des possessions du nu propriétaire et de l'usufruitier*. XXXII, 564.

O

OBJET (CONTRATS)

- I. Quel est l'objet des *contrats*? XVI, 74
 1. *Choses*.
 a. Quelles sont les conditions requises pour qu'une *chose* puisse faire l'objet d'un contrat? XVI, 75-79 (1).
 b. *Successions non ouvertes*. Voir le mot *Pacte successoire*.
 2. *Faits*. Conditions requises pour que les faits puissent faire l'objet d'un contrat. XVI, 80-82.
 Voir le mot *Intérêt moral*

OBLIGATIONS.

- I. *Dispositions générales*.
 1. Définition. XV, 424. D'où dérivent les obligations. XV, 423.
 2. Histoire.
 a. Est-il vrai que le droit français, en cette matière, soit le droit romain? XV, 417-421, 428.
 b. Autorité de Pothier. XV, 422
 II. *Effet des obligations*. Voir le mot *Obligations (Effet)*.
 III. *Extinction des obligations*. Voir ce mot.
 IV. *Obligations alternatives et facultatives*. Voir le mot *Obligations alternatives*.
 V. *Obligations conditionnelles*. Voir ce mot.
 VI. *Obligations de donner et de faire*. Voir ce mot.
 VII. *Obligations divisibles*. Voir ce mot.
 VIII. *Obligations indivisibles*. Voir ce mot.
 IX. *Obligations avec clause pénale*. Voir le mot *Clause pénale*.
 X. *Obligations solidaires*. Voir le mot *Solidarité*.

1) T. XVI, p. 109, ligne 4 du n° 79 : au lieu de 1134, lisez 1128.

- XI. *Obligations à terme*. Voir le mot *Terme*.
 XII. *Preuve des obligations*. Voir le mot *Preuve*.
 XIII. *Quasi-contrat*. Voir ce mot et les mots *Gestion d'affaires*, *Payement indu*.
 XIV. *Quasi-délits et délits*. Voir le mot *Délit*.

OBLIGATION ALIMENTAIRE.

Voir le mot *Aliments*.

OBLIGATIONS (ACTIONS).

Voir les mots *Actions* et *Obligations*.

OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

- I. *Définition et caractères*. XVII, 216-220.
 II. *Effet*.
 1. La convention alternative transfère-t-elle la *propriété*? XVII, 221, 222
 2. Qui supporte le *risque*? XVII, 225.
 III. *Obligation alternative* et obligation *conditionnelle*. XVII, 229.
 IV. *Obligation alternative* et obligation *conjonctive*. XVII, 221, 225
 V. *Obligation alternative* et *facultative*. XVII, 226-228.
 1. Application à la composition *active* de la communauté légale. XXI, 229
 2. Application au *passif* de la communauté. XXI, 404.
 VI. *Obligation alternative* et *pénale*. XVII, 250.
 VII. De l'*option*.
 1. Du *créancier*.
 a. Quand l'a-t-il? XVII, 255.
 b. Le choix est indivisible. XVII, 256.
 c. Faut-il une *demande*? XVII, 257.
 2. Du *débiteur*.
 a. Quand a-t-il le choix? XVII, 251.
 b. Le choix est indivisible XVII, 255.
 c. Le débiteur doit-il faire une *demande*? XVII, 252.
 d. *Quid* si le débiteur paye par erreur les deux choses? XVII, 254.
 3. Des *héritiers*.
 a. L'*option* passe aux *héritiers*. XVII, 258.
 b. *Quid* s'ils ne s'entendent pas? XVII, 259.
 4. Effet de l'*option*.
 a. *Retroagit-elle*? XVII, 240, 241.
 b. Les parties peuvent-elles revenir sur leur choix? XVII, 242-244.
 VIII. *Perte des choses* comprises dans l'*obligation*. XVII, 245.
 1. Quand le *choix* appartient au *débiteur*. XVII, 246-248.
 2. Quand le *choix* appartient au *créancier*. XVII, 249, 250 (1).
 IX. *Transcription*. Vente d'un *meuble* ou d'un *immeuble*. XXIX, 58.

(1) T. XVII, p. 257, dernière ligne. [Il y a une omission dans le n° 250. Dernière ligne de la p. 257, après le mot *débiteur*, il faut ajouter : la loi décide encore que le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. Cette disposition est contraire aux principes. On.]

P. 258, 5^e ligne : au lieu de *doit*, lisez *devrait*.

OBLIGATIONS ANNULABLES.

- I. *Différences* entre les obligations *annulables* et les obligations *inexistantes*. Voir le mot *Actes inexistantes*.
 I. *Novation*. Peut-on nover une obligation *annulable*? Peut-on nover une obligation valable en la remplaçant par une obligation nulle? XVIII, 247, 248, 253. Voir le mot *Novation*.
 III. *Radiation de l'inscription hypothécaire*. Peut être demandée si elle a été prise pour une dette nulle. XXXI, 175.
 IV. *Répétition de l'indû*. A lieu quand la dette payée était nulle. XX, 345

OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

- I. *Définition*. Y a-t-il deux espèces d'obligations conditionnelles? XVII, 52-54.
 1. *Condition*. Définition. *Condition tacite*. XVII, 55-58. Voir les mots *Condition* et *Condition tacite*.
 2. *Condition illicite*. Voir ce mot.
 3. *Condition impossible*. Voir ce mot
 4. *Division des conditions*. Voir le mot *Condition*
 II. *Différence* entre l'obligation *conditionnelle* et l'obligation *alternative*. XVII, 229.

OBLIGATION CONJONCTIVE.

- I. *Définition* de l'obligation *conjonctive* et *effet*. Différence entre l'obligation *conjonctive* et l'obligation *alternative*. XVII, 224, 225.

OBLIGATIONS DE DONNER ET DE FAIRE.

- I. *Définition*.
 1. Qu'entend-on par obligation de *donner*? XVI, 187.
 a. L'obligation de *donner* engendre des droits *mobiliers*, V, 500-515, ou *immobiliers*. V, 489-494.
 b. Des dettes mobilières. XXI, 400-405, ou *immobilières*. XXI, 485-487.
 2. Qu'entend-on par obligation de *faire*? XVI, 188.
 a. L'obligation de *faire* engendre des droits *mobiliers*. XXI, 221.
 b. Et des dettes *mobilières*. V, 493; XXI, 221.
 3. Le même contrat peut produire une obligation de *donner* et une obligation de *faire*. XVI, 189.
 4. Quand y a-t-il obligation de *donner*? quand y a-t-il obligation de *faire*?
 a. Bail. XVI, 190.
 b. Mandat, XVI, 191.
 c. Obligation *alimentaire*. XVI, 192.
 d. Obligation d'un éditeur de fournir un certain nombre d'exemplaires à un libraire. XVI, 193.
 II. *Effet* de l'obligation de *donner*. *Délivrance*. XVI, 194-196.
 III. *Effet* de l'obligation de *faire*.

1. L'exécution en est *forcée*, comme celle de l'obligation de *donner*. XVI, 197.
 2. De l'obligation de *ne pas faire*. XVI, 198, 199.
 3. De l'exécution de l'obligation de faire par un *tiers*. XVI, 199, 200.
 4. Droit du créancier d'une obligation de faire. XVI, 201.
 5. Applications empruntées à la jurisprudence. XVI, 202-204.
- IV. *Risques*. Voir le mot *Risque*.

OBLIGATIONS DIVISIBLES.

- I. Définition de l'obligation divisible. XVII, 368, 367.
- II. Effet de l'obligation divisible. XVII, 381-383.
- III. Exceptions en cas d'indivisibilité de paiement :
 1. Dettes alternatives. XVII, 413-415. Voir ce mot.
 2. Dettes d'un *corps certain*. XVII, 409-412.
 3. Dettes dont le paiement est mis à charge de l'un des héritiers. XVII, 416, 417.
 4. Dettes hypothécaires. XVII, 407, 408.
 5. Dettes du n° 3 de l'article 1221. XVII, 418, 419.
 6. Quel est l'effet de l'indivisibilité de paiement? XVII, 420-423.

OBLIGATIONS (EFFET DES).

- I. Les *conventions* sont des *lois* pour les parties et pour le juge. XVI, 178-180.
 1. Elles sont *irrévocables*. Quand peuvent-elles être *révoquées*? XVI, 185-186.
- II. Exécution des conventions. Doit se faire de *bonne foi*. XVI, 181, 182.
- III. Inexécution des obligations. Voir les mots *Demeure*, *Dommages-intérêts*, *Faute*, *Intérêts moratoires*, *Intérêts compensatoires* et *Anatocisme*.

OBLIGATIONS FACULTATIVES.

1. Définition. Différence entre l'obligation *facultative* et l'obligation *alternative*. XVII, 226-228.
2. Application à la communauté légale. Actif et passif. XXI, 229, 404.

OBLIGATIONS INDIVISIBLES.

- I. Autorité de la tradition en cette matière. XVII, 366.
- II. Définitions et divisions. XVII, 369-371.
 1. Indivisibilité absolue. XVII, 369.
 - a. Confusion dans la jurisprudence de la cour de cassation. XVII, 372.
 - b. L'obligation de fournir une antichrèse, un gage ou une hypothèque est-elle indivisible? XVII, 373, 374.
 - c. La fixation de la hauteur d'un déversoir ou d'un barrage est-elle un fait indivisible d'où naît une obligation indivisible? XVII, 376.
 - d. L'obligation contractée par un usufruitier de supprimer des jours de tolérance est-elle indivisible? XVII, 373.
 2. Indivisibilité d'obligation. XVII, 370.

- a. C'est une question de *fait*. XVII, 377.
 - b. L'adjudication en bloc d'immeubles saisis en faveur d'un adjudicataire pour un seul et même prix est-elle indivisible? XVII, 378, 379.
 - c. L'obligation de deux copropriétaires d'immeubles pour des travaux à faire à ces immeubles est-elle indivisible? XVII, 380.
- III. Effet de l'indivisibilité absolue ou d'obligation.
1. Droits des créanciers. XVII, 384-388.
 2. Obligations des débiteurs. XVII, 389-393.
 3. Effet de l'indivisibilité quant à la *chose jugée*. XVII, 398; XX, 122.
 4. Effet de l'indivisibilité quant à la *prescription*. XVII, 396, 397.
- IV. Indivisibilité et solidarité.
1. Différences. XVII, 399-403.
 2. La jurisprudence les confond. XVII, 406.
 3. Elle considère comme solidaire et indivisible la dette alimentaire qui n'est ni indivisible ni solidaire. III, 66-68.
- V. De l'indivisibilité dans les obligations pénales. Voir le mot *Clause pénale*, A, III.
- VI. Indivisibilité de paiement. Voir le mot *Obligations divisibles*, III.

OBLIGATIONS NATURELLES.

- I. Définition et caractère. XVII, 6.
 1. On confond les obligations naturelles avec les *devoirs moraux*. XVII, 2, 3.
 2. Théorie de Pothier. Caractère distinctif du devoir moral et de l'obligation naturelle. XVII, 4, 5.
 3. Les *devoirs moraux* ont-ils un *effet civil*? XVII, 7, 8.
 4. Les obligations naturelles en *droit français* n'ont rien de commun avec la *théorie romaine*. XVII, 1.
 5. Les tribunaux jouissent-ils d'un pouvoir discrétionnaire en cette matière? XVII, 9.
- II. Exemples d'obligations naturelles
 1. Dette alimentaire. XVII, 16, 17.
 2. Dotation des enfants. XVII, 18.
 3. Failli concordataire. Obligation de payer la portion des dettes qui lui a été remise. XVIII, 21, 22.
 4. Jeu. Dettes de jeu. XVII, 19.
 5. Rentes féodales supprimées. XVII, 20.
- III. Obligations improprement appelées naturelles.
 1. Dettes annulables, contractées par des incapables, ou civilement éteintes. Ne sont pas des dettes naturelles. XVII, 10-12.
 2. Ni les donations ou legs nuls en la forme. XVII, 13, 14.
 3. Ni les engagements d'honneur. XVII, 13.
- IV. Effet des obligations naturelles.
 1. Principe, d'après Pothier et Bigot-Préameneu. XVII, 23
 2. La dette naturelle ne produit qu'une exception en cas de paiement volontaire. XVII, 24, 25

524 OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE. — OFFICIERS PUBLICS.

a. Elle ne peut être payée par voie de *compensation*. XVII, 27.

5. On ne peut cautionner une dette naturelle, XVII, 28, ni la confirmer, XVII, 51; XVIII, 245, ni la nover. XVII, 29, 50.

V Obligations naturelles et donations.

1. Les engagements pris en vertu d'une dette naturelle sont des libéralités et soumises, à ce titre, aux formes des donations. XII, 555; XVI, 116, 118, XVII, 50.

2. Critique de la doctrine et de la jurisprudence contraires. XII, 556; XVI, 117; XVII, 50.

a. Aliments. XII, 557, 558.

b. Engagement pris en exécution d'un legs nul en la forme. XII, 559.

c. Donation en l'acquit d'un devoir moral. XII, 560.

d. Autres exemples empruntés à la jurisprudence. XVI, 117.

OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE.

Voir le mot *Clause pénale*.

OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

Voir le mot *Solidarité*.

OBLIGATIONS A TERME

Voir le mot *Terme*.

OCCUPATION.

I. L'occupation est-elle encore un mode d'acquérir la propriété? VIII, 457

II. Des divers *modes d'occupation*. VIII, 458.

1. *Chasse*. VIII, 459-444. Voir ce mot.

2. *Invention*.

a. Des choses qui n'ont pas de maître. VIII, 458-460.

b. Des *épaves*. VIII, 461-467. Voir ce mot.

c. Du *trésor*. VIII, 447-457. Voir ce mot.

5. *Pêche*. VIII, 445, 446. Voir ce mot.

OCTROI.

1. Les règlements qui établissent l'octroi ou qui l'étendent rétroagissent I, 156.

OFFICES.

1. Les *charges vénales, immeubles* dans l'ancien droit, sont meubles d'après la législation française. V, 511.

2. *Conventions*. D'après le droit belge, la *démission d'un office* ne peut pas faire l'objet d'une convention. XVI, 127.

OFFICIERS MARITIMES.

1. Incapables de recevoir à titre gratuit. XI, 539.

OFFICIERS PUBLICS.

1. Les *sociétés* formées par des officiers publics, soit entre eux, soit avec

OFFRES (CONSENTEMENT). — OFFRES DE PAYEMENT, ETC. 525

des tiers, pour l'exploitation de leur office, sont *illicites*. XVI, 151; XXVI, 157.

a. Société entre un *avoué* et un *agréé*. XVI, 159.

b. Société entre un *avoué* et un *huissier*. XVI, 129.

c. Société pour l'exploitation d'un office d'*huissier*. XVI, 150.

d. Société entre *huissiers*. XVI, 151.

2. Effet de ces *sociétés*. Elles sont *inexistantes*. XXVI, 157, 165-169. Voir le mot *Société illicite*.

OFFRES (CONSENTEMENT).

I. Obligations conventionnelles.

1. La simple *offre* n'oblige pas. XV, 468-470.

2. L'obligation ne se forme que par l'*acceptation*. XV, 468, 471.

Voir le mot *Acceptation*.

3. Application de ces principes à la *donation*. XII, 257, 258. Voir le mot *Donation (entre-vifs)*, A, III.

II. *Purge*.

1. De l'offre du tiers acquéreur qui veut purger XXXI, 462-472.

2. Effets de l'offre. XXXI, 473-475.

III. *Remploi* fait par le mari pour la femme.

1. C'est une *offre* que la femme doit accepter. XXI, 572.

2. Conséquences qui en résultent. XXI, 370, 371, 373-378.

Voir le mot *Remploi*.

IV. *Vente*. Offre de vendre ou d'acheter. Quand il en résulte une *promesse de vente*. Voir le mot *Promesse de vente*.

OFFRES DE PAYEMENT ET CONSIGNATION.

I. *Quand y a-t-il lieu à offres réelles?*

1. Il faut qu'il y ait une *dette à payer*. XVIII, 159.

a. Exemple. Quand le notaire *refuse* de recevoir ses *honoraires*. XVIII, 141.

b. Tant que la dette n'existe pas légalement, il n'y a pas lieu à offres. Tel est le cas où le notaire encourt une amende. XVIII, 142.

c. Des dettes à *terme* ou *conditionnelles*. XVIII, 168, 169.

2. Il n'y a pas lieu à offres réelles quand il s'agit de l'*exercice d'un droit*.

a. Exercice du droit de rachat. XVIII, 159.

b. Exercice du retrait litigieux. XVIII, 140.

II. Qu'entend-on par *offres réelles* et *consignation*? Quel en est le *but*? XVIII, 138, 145, 144.

1. La libération du débiteur a lieu sans l'intervention du juge. XVIII, 145.

III. *Comment* se font les offres réelles et la *consignation*? Voir plus loin A, B, C.

A. DETTES D'ARGENT.

I. *Offres*.

1. *A qui* les offres doivent-elles être faites? XVIII, 147. Jurisprudence. XVIII, 148.

2. *Qui* peut faire les offres? Un tiers? XVIII, 149.
 - a. Celui qui paye avec subrogation? XVIII, 150.
3. *Que* doit offrir celui qui paye?
 - a. Tout ce qui est dû. XVIII, 151-154.
 - b. Les intérêts. XVIII, 157.
 - c. *Quid* si la dette n'est pas liquide? XVIII, 155.
 - d. *Quid* des frais? XVII, 159-163.
 - e. Des offres *excessives*. XVIII, 156, et des offres *insuffisantes*. XVIII, 152, 166.
 - f. Les offres doivent être faites en *espèces métalliques*, d'après le code civil. XVIII, 167. En Belgique, elles peuvent se faire en billets de la *Banque Nationale* (loi du 20 juin 1875, art. 6) (1) aussi longtemps qu'ils sont payables à vue, en monnaie légale. Cette faculté cesserait de plein droit si les billets de la Banque n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'Etat.
4. Où les offres doivent-elles se faire? XVIII, 170-172.
 - a. Peuvent-elles se faire à l'audience? XVIII, 174.
 - b. Au *domicile élu*? XVIII, 175.
5. Les offres doivent se faire par un *officier* compétent, XVIII, 175, 176, et dans les *formes* légales. XVIII, 178, 177.

II. *Consignation*.

1. *Quand* y a-t-il lieu à consignation? XVIII, 179, 180, 185.
2. Où la consignation doit-elle se faire? XVIII, 181, 182.
3. *Formes* prescrites pour la validité de la consignation. XVIII, 184.

III. *Nullité* des offres et de la consignation.

1. Les conditions et formes sont prescrites sous peine de nullité. XVIII, 146, 185.
2. *Jurisprudence*. XVIII, 186.
3. Le débiteur peut-il faire des offres avec des *réserves*. XVIII, 187.
4. Le juge peut-il annuler les offres faites en fraude de la loi ou non sérieuses? XVIII, 188.

B. DETTES DE CHOSES INDÉTERMINÉES.

1. On applique l'article 1264. XVIII, 191.
2. Comment se fait la consignation? XVIII, 192.

C. DETTES DE CORPS CERTAINS.

- I. Comment se font l'offre et la consignation? XVIII, 189, 190.

D. EFFET DES OFFRES.

I. *Effet* des offres indépendamment de la consignation.

1. A l'égard du créancier.
 - a. L'offre refusée a-t-elle un effet? XVIII, 195.
 - b. Elle *interrompt* la prescription. XXXII, 127.

(1) Je n'ai pas cité la loi dans mes *Principes*, parce que je ne la connaissais point. C'est un candidat notaire qui a appelé mon attention sur cet oubli.

- c. Elle constitue le créancier en demeure. XVIII, 195.
 - d. Elle peut être rétractée. XVIII, 194.
2. A l'égard du débiteur.
 - a. Les offres seules empêchent la demeure, XVIII, 197, et elles la purgent. XVIII, 198.
 - b. Elles préviennent les déchéances. XVIII, 196.
 - c. Elles ne libèrent pas le débiteur. XVIII, 199.
- II. *Effet* des offres réelles suivies de consignation.
 1. A l'égard de la *caisse*. XVIII, 211.
 2. Quels sont les effets de la consignation à l'égard du *créancier*? XVIII, 201, 202.
 2. Le débiteur est *libéré* à partir de la *consignation*. XVIII, 200.
 - a. *Différence* entre la *consignation* et le *payement*. XVIII, 201.
 - b. Le débiteur peut retirer la consignation. XVIII, 204, 205, 206.
 - c. Quand ne peut-il plus la retirer? XVIII, 208, 209.
 - d. *Quid* si le débiteur la retire du consentement du créancier, après que celui-ci l'a acceptée. XVIII, 210.
- III. *Frais* des offres et de la consignation. Qui les supporte? XVIII, 212-214.

OPPOSITION (BÉNÉFICE D'INVENTAIRE).

- I. Les *créanciers* ont le droit de former opposition à ce que les *deniers* soient distribués sans qu'ils soient appelés à la distribution. Comment se fait l'opposition? X, 157, 158.
- II. *Comment* les créanciers sont-ils *payés* en cas d'opposition? X, 159.
 1. Conséquence en ce qui concerne la compensation. X, 160.
- III. *Quid* si l'héritier fait des paiements au mépris des oppositions? Droits des créanciers opposants. X, 161-165.
- IV. Les *légataires* ont le droit de faire opposition. Effet de leur opposition. X, 175.

OPPOSITION (MARIAGE).

- I. *Qui* a le droit de former opposition à la célébration du mariage? II, 574, 575.
 1. Les ascendants. II, 577-579.
 2. Les collatéraux.
 - a. Lesquels? II, 580, 585, 584.
 - b. Conditions. II, 581, 582.
 3. Le conjoint. II, 576.
 4. Le ministère public. II, 587.
 5. Le tuteur et le curateur. II, 585, 586.
- II. *Formes* de l'opposition. II, 588-595.
- III. *Effet* de l'opposition. II, 596.
 1. Dommages-intérêts. II, 407, 408.
 2. *Quid* en cas de *délit civil*? XX, 396.
- IV. *Mainlevée* de l'opposition.
 1. Volontaire. II, 597.
 2. Judiciaire. II, 598, 599.

2. Quand l'ouvrier devient-il marchand ou entrepreneur, au point de vue de la prescription? XXXII, 510, 511.
- IV. *Privilège des ouvriers, commis et gens de service.* XXIX, 564-566, 568, 569. Voir le mot *Privilèges généraux sur les meubles.*
1. Ils ont encore le privilège des frais de conservation, XXIX, 454-470, et celui des frais de récolte et d'exploitation. XXIX, 447-453. Voir le mot *Privilèges spéciaux sur les meubles.*
2. Quand les ouvriers ont-ils un privilège sur l'immeuble qu'ils ont réparé ou amélioré par leurs travaux? XXX, 44, 45.
- a. Comment conservent-ils ce privilège? XXX, 106-115.
- Voir les mots *Privilèges immobiliers, A*, et *Privilèges immobiliers (Conservation), C*.

P

PACTE COMMISSOIRE.

I. Généralités.

1. Qu'est-ce que le pacte commissaire? XVII, 156.
2. Effets du pacte commissaire quand il reproduit en essence la condition résolutoire tacite. XVII, 157-160.
- a. Faut-il toujours, dans cette hypothèse, une action judiciaire? Jurisprudence. XVII, 159.
3. Effets du pacte commissaire quand les parties stipulent que la convention sera résolue de plein droit. En quoi ce pacte déroge-t-il à l'article 1184? XVII, 161, 167.
- a. Le créancier doit manifester la volonté d'user du pacte. XVII, 162, 165.
- b. Le débiteur peut-il arrêter la résolution en payant? XVII, 164.
- c. Le juge peut-il accorder un délai? XVII, 165, 166.
4. Effet du pacte commissaire quand il équivaut à une condition résolutoire expresse. XVII, 168.
5. Celui qui agit en justice renonce-t-il au pacte commissaire? XVII, 169.
6. Celui qui a échoué en agissant en vertu du pacte commissaire peut-il encore agir en vertu de l'article 1184? XVII, 170.

II. Hypothèques.

1. Quels sont les droits du créancier quand le débiteur ne fournit point les sûretés promises? XVII, 204.
2. Quels sont ses droits quand le débiteur diminue les sûretés? XVII, 201-203, 205-209.
3. *Quid* si l'hypothèque devient insuffisante par la dégradation des immeubles, quand cette dégradation n'est pas imputable au débiteur? XXX, 516-524.

III. Louage.

1. Quand le pacte commissaire équivaut-il à la condition résolutoire tacite? XXV, 563 et 564.

- a. Pouvoir d'appréciation du juge. XXV, 561, 562.
- b. *Quid* dans le cas de l'article 1766? XXV, 446.
2. Quand le pacte commissaire équivaut à une condition résolutoire *ex presse*. XXV, 565-567.
- a. *Quid* si les loyers sont quérables? XXV, 571.
- b. Il faut une déclaration de volonté, sauf convention contraire. XXV, 568.
- c. Le tribunal peut-il maintenir le bail si le preneur paye? XXV, 569, 570.
- d. Les juges ont-ils, dans le cas de l'article 1766, un pouvoir d'appréciation, s'il y a une clause de résolution de plein droit? XXV, 447.
3. De la renonciation tacite au pacte commissaire. XXV, 572-574.
- IV. *Partage.*
1. N'est pas soumis à la condition résolutoire tacite. X, 412, 460.
2. Le pacte commissaire peut-il être stipulé, et quel en est l'effet? X, 461, 462.
- V. *Rentes constituées.*
1. Dans quels cas le débiteur peut être contraint au rachat de la rente? Les articles 1912 et 1915 sont-ils une application de l'article 1184 ou de l'article 1188? XXVII, 14-17, 33, 35.
- VI. *Rentes viagères.*
1. Le créancier n'a point l'action en résolution quand le débiteur ne paye point la rente. XXVII, 517.
2. Les parties peuvent-elles stipuler le pacte commissaire? XXVII, 525, 526.
3. Quel est l'effet du pacte commissaire? XXVII, 527-531.
- VII. *Société.* On applique le droit commun. XXVI, 401-403.
- VIII. *Vente.*
1. Le pacte commissaire peut-il être stipulé dans toute vente? XXIV, 545.
2. De la clause de résolution de plein droit. Pourquoi la loi exige-t-elle une sommation? Quel est l'effet de la sommation? XXIV, 544-547.
3. Les parties peuvent stipuler que la vente sera résolue sans sommation. XXIV, 548.

PACTE DE PRÉFÉRENCE.

- I. Qu'est-ce que le pacte de préférence, et quel en est l'effet? XXIV, 17, 153.

PACTE DE QUOTA LITIS.

- I. Ce pacte est-il prohibé par l'article 1597? XXIV, 60.

PACTE DE RACHAT.

Voir le mot *Rachat*

PACTE SUCCESSOIRE.

1. Toute convention sur une succession future est prohibée. XVI, 84.
1. Quand même elle ne porterait que sur une partie de la succession ou sur des objets particuliers. XVI, 85.